



## PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Landes

Service police de l'eau et  
milieux aquatiques

### NOTE DE PRESENTATION

-----

## AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE DANS LES FORAGES DE CAP DE HÉ ET DE MOUNLOUN COMMUNE DE LIT-ET-MIXE

### 1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

#### *1-1 Contexte Général – objectifs*

Le 12 décembre 2018, M. Bertrand PUYO, maire de Lit-et-Mixe a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux procédures d'autorisation loi sur l'eau pour ce qui concerne les prélèvements dans deux forages associés au projet de construction d'une usine d'eau potable sur sa commune.

#### *1-2 Présentation du projet*

Le projet consiste en l'alimentation en eau souterraine de la nouvelle usine de traitement d'eau sur la commune de Lit-et-Mixe. Elle sera alimentée par 2 forages existants :

- Le forage de Cap de Hé qui présente des dépassements pour le manganèse. L'exploitation du forage de Cap de Hé a été autorisée par arrêté préfectoral du 14 avril 1999 pour un débit maximal d'exploitation de 100 m<sup>3</sup>/heure, un volume maximal journalier de 2000 m<sup>3</sup> et une durée maximum des pompages de 20 heures. Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée (tous deux confondus) ont été définis sur le périmètre de la parcelle d'implantation n°847 section C appartenant à la commune de Lit-et-Mixe.
- Le forage de Mounloun utilisé en secours de Cap de Hé et nécessitant la mise en place d'un traitement de l'arsenic. Il a fait l'objet d'un récépissé de déclaration pour rechercher la présence d'eau souterraine et évaluer la productivité de la ressource le 31 août 2006. Il a ensuite été autorisé pour prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine par arrêté préfectoral du 8 mars 2011 à titre exceptionnel (présence d'arsenic dans les eaux) et temporaire (sur 7 jours) afin d'assurer la continuité du service public pendant les travaux de remise en état du forage Cap de Hé. Le débit maximal d'exploitation autorisé a été fixé à 120 m<sup>3</sup> /h et le prélèvement maximal journalier à 2 400 m<sup>3</sup>. L'arrêté n'a pas fixé de périmètre de protection.

La demande porte d'une part, sur l'autorisation à titre permanent du débit d'exploitation du forage de Mounloun à 120 m<sup>3</sup>/h pour un volume maximal journalier de 2 400 m<sup>3</sup> et une durée

maximum des pompages de 20 heures et, d'autre part, sur l'augmentation de 20 % du débit d'exploitation du forage de Cap de Hé pour le porter à 120 m<sup>3</sup>/h.

Les forages sont implantés dans la partie nord-est de la commune de Lit-et-Mixe.

## 2 - DESCRIPTION DU PROJET

Le dossier présenté porte sur l'exploitation du forage de Mounloun selon les dispositions suivantes :

- un débit moyen horaire de 120 m<sup>3</sup>/h,
- un volume journalier maximum prélevé de 2400 m<sup>3</sup>/j,
- une durée maximum des pompages de 20h/j
- un volume maximum prélevé en cumulé annuel sur les 2 forages de Cap de Hé et de Mounloun de 402810 m<sup>3</sup>/an

Il concerne également l'augmentation de 20 % des prélèvements sur le forage de Cap de Hé selon les dispositions suivantes :

- un débit moyen horaire de 120 m<sup>3</sup>/h,
- un volume journalier maximum prélevé de 2400 m<sup>3</sup>/j,
- une durée maximum des pompages de 20h/j
- un volume maximum prélevé en cumulé annuel sur les 2 forages de Cap de Hé et de Mounloun de 402810 m<sup>3</sup>/an
- 

L'usine prélèvera son débit nominal à hauteur de 50 % sur chaque forage :

- 60 m<sup>3</sup> /h sur le forage Cap de Hé,
- 60 m<sup>3</sup> /h sur le forage de Mounloun.

Les prélèvements s'effectuent dans la masse d'eau souterraine FRFG070 Calcaires et faluns du Miocène captif.

## 3 - RUBRIQUES CONCERNÉES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement soumettent à un régime de déclaration ou d'autorisation certaines opérations selon leurs caractéristiques. Ces opérations sont regroupées par rubriques dans une nomenclature fixée par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003                      |

|         |  |              |                             |
|---------|--|--------------|-----------------------------|
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A)<br>2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D). | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2003 |
|---------|--|--------------|-----------------------------|

## 4 - PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

### 4-1 Phase d'instruction

Par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en date du 11 janvier 2018 au titre de la rubrique n°17 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, il a été décidé que le projet d'usine et de prélèvements associés dans le cadre de captages d'eau souterraine d'un volume annuel prélevé supérieur à 200 000 m<sup>3</sup> n'était pas soumis à étude d'impact. La station de potabilisation, son fonctionnement et les rejets correspondants ont été autorisés par arrêté préfectoral du 7 mai 2018.

Le Service Police de l'eau et milieux aquatiques de la DDTM des Landes est en charge de la coordination de l'instruction du dossier IOTA au titre du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'enquête administrative relative au projet, les forages étant existants et autorisés, et au vu des éléments du dossier ayant strictement trait à des volumes de prélèvement, la consultation des services a été uniquement effectuée auprès de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale des Landes en date du 19 décembre 2018. L'avis de l'ARS n'a pas à figurer au dossier d'enquête. Le projet n'est pas situé dans un périmètre de SAGE, il n'y a pas eu de consultation de CLE.

La DDTM40 en charge de l'instruction du dossier a transmis en date du 9 avril 2019 une demande de complément au pétitionnaire, maire de Lit-et-Mixe. Ces compléments ont été apportés dans le cadre d'un mémoire transmis le 19 mai 2019 et joint au dossier d'enquête. À l'examen des pièces transmises, le dossier a été déclaré complet et régulier par courrier en date du 4 juin 2019.

### 4-2 Enquête publique

Compte tenu de ces éléments, je vous propose que ce dossier fasse l'objet d'une enquête publique en application des articles L.123-3 et suivants du code de l'environnement. Conformément à l'article L.181-10, il pourra être procédé à une enquête publique unique au regard des procédures en lien avec le code de la santé publique. Je vous propose de solliciter auprès du tribunal administratif de Pau la désignation d'un seul commissaire enquêteur.

En application de l'article R181-38, dès le début de la phase d'enquête publique, l'avis du conseil municipal de Lit-et-Mixe devra être sollicité.

Mont de Marsan, le 16 DEC. 2019

Le chef du service Police de l'Eau  
et des Milieux Aquatiques



François LEVISTE